

Délibération n° 2015-210 du 2 juillet 2015 portant avis sur un projet d'acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à dématérialiser les échanges entre les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) et les caisses d'allocations familiales (CAF) dans le cadre de l'instruction des demandes d'allocations relatives au handicap.

(Demande d'avis n° 1859281)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) le 12 mai 2015 d'une demande d'avis concernant un projet d'acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à dématérialiser les échanges entre les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) et les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre de l'instruction des demandes d'allocations relatives au handicap;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 II. 2 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le dossier et ses compléments ;

Sur la proposition de Mme Laurence DUMONT, commissaire, et après avoir entendu les observations de M. Jean-Alexandre SILVY, commissaire du Gouvernement,

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

8 rue Vivienne CS 30223 75083 PARIS Cedex 02 - Tél : 01 53 73 22 22 - Fax : 01 53 73 22 00 - www.cnil.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Émet l'avis suivant :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a institué, dans chaque département, une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) afin de simplifier les démarches nécessaires à la prise en charge du handicap, rendues complexes par la multiplicité des instances et des procédures. La MDPH constitue le « guichet unique » auprès duquel toute personne handicapée ou sa famille doit pouvoir trouver l'accueil, l'information, l'accompagnement et le conseil nécessaires et formaliser ses demandes de prestation ou d'orientation.

Par délibération n° 2007-010 du 18 janvier 2007, la Commission s'est prononcée sur un projet de décret en Conseil d'Etat portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre au sein des MDPH, dont la finalité principale est l'enregistrement et l'instruction des demandes de prestations liées au handicap.

L'article R.146.42 du code de la sécurité sociale prévoit notamment que, pour le versement des prestations liées au handicap, les CAF sont destinataires des informations figurant dans le formulaire CERFA complété par les personnes pour effectuer leurs demandes auprès des MDPH.

Actuellement, ces échanges reposent sur un mode de transmission « papier ».

Dans le prolongement du processus de simplification du droit et des procédures administratives engagé à partir de 2002, le gouvernement a récemment rappelé la nécessité de simplifier les démarches administratives des particuliers et a présenté les mesures envisagées, parmi lesquelles certaines portent sur l'allègement des démarches pour les personnes handicapées. Celles-ci se traduisent notamment par le développement de l'e-administration et la dématérialisation des échanges afin de permettre l'accélération du traitement des demandes de prestation.

Dans ce contexte, le 12 mai 2015, la Commission a été saisie pour avis par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) d'un projet d'acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à dématérialiser les échanges avec les MDPH en matière de demandes d'allocations aux personnes handicapées, sur le fondement de l'article 27 II. 2° de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée qui prévoit que « *sont autorisés par arrêté ou, en cas de traitement opéré pour le compte d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, par décision de l'organe*

délibérant chargé de leur organisation, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (...) les traitements mis en œuvre par des services ayant pour mission (...) de déterminer les conditions d'ouverture ou l'étendue d'un droit des administrés (...) » si ces traitements portent sur des données parmi lesquelles figurent le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR).

Sur les finalités :

La CNAF a souhaité organiser une procédure dématérialisée pour gérer les flux d'échanges entre les MDPH et les CAF dans le cadre de l'instruction des demandes relatives aux prestations suivantes, liées au handicap :

- l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) ;
- l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ;
- le Complément Ressources personnes Handicapées (CRH).

La Commission relève qu'au 31 décembre 2013, 221 871 personnes bénéficiaient de l'AEEH et 1 022 262 de l'AAH.

La dématérialisation des flux d'échanges d'informations correspond aux échanges existants actuellement sous format papier et portent sur :

- 1° la transmission de la demande de prestations liées à un handicap et des décisions de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) s'y rapportant, des MDPH vers les CAF pour examen des conditions administratives ;
- 2° l'enregistrement et le traitement de ces demandes et décisions dans le système d'information des CAF ;
- 3° le transfert vers les MDPH des décisions administratives prises par les CAF pour le versement de ces prestations ;
- 4° la communication par les CAF aux MDPH des dossiers devant faire l'objet d'une procédure de renouvellement ;
- 5° l'envoi par la MDPH des dossiers pouvant faire l'objet d'un maintien de droits dans l'attente de la nouvelle décision de la CDAPH.

La Commission constate néanmoins que la nouveauté introduite par le traitement envisagé par la CNAF réside dans le fait que, préalablement à toute transmission à la CAF, la MDPH saisie d'une demande de prestation effectuera, au moyen d'une application informatique métier interne propre, une requête en webservice dans le système d'information de la CNAF afin d'interroger le Répertoire National des Bénéficiaires (RNB). Cette interrogation permettra uniquement à la MDPH de savoir si le demandeur est connu dans le fichier RNB ou non et, dans l'affirmative, de connaître la CAF de rattachement du demandeur.

Lorsque la CAF de rattachement est identifiée, la MDPH lui transmettra le dossier dématérialisé afin qu'elle procède à l'instruction de la demande de prestation.

Dans l'hypothèse où le demandeur n'est pas connu dans le fichier RNB, la MDPH transmet le dossier à un service distinct de la CAF qui procède à des recherches plus approfondies et, le cas échéant, crée un dossier allocataire. Afin de ne pas retarder l'instruction de la demande de prestation, celle-ci est examinée en parallèle par le service concerné.

S'agissant des modalités d'accès au système d'information de la CNAF, la Commission prend acte de ce que la recherche des informations se fait à partir du NIR du demandeur.

Sur ce point, la Commission estime que pour sécuriser la consultation, l'agent devrait, en plus du NIR, saisir le nom de la personne.

Les seules informations remontées à l'occasion de l'interrogation indirecte du RNB sont les suivantes : le NIR du demandeur, sa ou ses CAF de rattachement et le(s) matricule(s) attribué(s) par la ou les CAF de rattachement et associé(s) à un dossier allocataire. La Commission relève en conséquent que la MDPH, à la suite de l'interrogation du RNB, ne disposera pas d'autres informations que celles déjà détenues et figurant dans le formulaire CERFA

La Commission souligne que chaque MDPH n'aura accès qu'aux informations relatives aux allocataires de la CAF du département concerné, à savoir celui où réside le demandeur.

Outre la dématérialisation des échanges, l'article 1^{er} du projet d'acte réglementaire de la CNAF précise que le traitement permettra :

- d'améliorer le service à l'utilisateur et l'offre de service ;
- de proposer une plus grande rapidité et fiabilité des traitements ainsi que la fiabilisation et la sécurisation des données transmises ;
- d'obtenir une meilleure productivité de tous les partenaires.

En effet, la dématérialisation des échanges permettra de réduire les délais de transferts des dossiers et de traitements des demandes, conduisant ainsi à limiter les interruptions de droits et à diminuer le nombre et le montant des indus.

La Commission considère que la création du traitement précité et les finalités ainsi poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes.

Sur les données traitées :

Les données à caractère personnel traitées concernent les demandeurs de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), et du Complément de Ressources pour personnes Handicapées (CRH), ainsi que les personnes ayant déposé les demandes relatives aux droits liés au handicap pour le compte des demandeurs, à savoir les tuteurs, curateurs ou parents d'un bénéficiaire enfant.

Le projet précise que les CAF sont également destinataires des données relatives aux personnes qui se sont vues opposer un refus par la CDAPH pour raisons médicales.

A cet égard, la Commission prend acte de ce que, conformément à l'article R.821-2 du code de la sécurité sociale, les MDPH doivent transmettre les informations relatives aux demandeurs simultanément à la CAF de rattachement pour l'examen des critères administratifs tels que les ressources et à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) chargée de prendre les décisions concernant l'ensemble des droits de la personne handicapée.

Les catégories de données à caractère personnel traitées portent sur :

- les données d'identification des personnes concernées :
nom de naissance ; nom d'usage ; prénoms ; sexe ; nationalité (français, EEE ou suisse, autre) ; date de naissance ; date d'entrée en France ; numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ou, pour les personnes en instance d'attribution d'un tel identifiant, numéro d'identifiant d'attente (NIA), attribué pour l'ensemble des organismes par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à partir des données d'état civil.

Concernant le NIA, la Commission prend acte de ce que la mise en œuvre de cette donnée n'est à ce jour pas opérationnelle, et que le projet d'acte réglementaire la mentionne en prévision de sa planification en 2016.

- les données de contact avec les personnes concernées :
adresse de résidence du demandeur, coordonnées téléphoniques et électroniques.
- les données de gestion des demandes déposées auprès des MDPH :
identification du dossier MDPH ; données du formulaire de demande MDPH ; date de dépôt du formulaire de la demande ; coordonnées bancaires dans le cadre du principe du guichet unique, données relatives aux décisions de la CDAPH (date de la commission, nature de

la décision, date de début et de fin d'accord, date du rejet, taux d'incapacité, type d'orientation), type de carte.

- les données liées à la gestion des droits gérés par la branche « famille » : numéro d'allocataire ; prestations handicap servies et leur situation vis-à-vis du droit ; indicateur d'une période de maintien sur droits supposés ; en présence d'un bénéficiaire enfant, informations connues pour les deux parents (relatives à l'état civil et à la situation professionnelle) ; éléments relatifs à l'autorité parentale (pour les enfants) ; éléments relatifs au représentant légal (pour les adultes) ; situation professionnelle ; données relatives à l'échéance de renouvellement (date) ; situation matrimoniale de l'adulte demandeur ou ayant la charge de l'enfant concerné ; présence d'une hospitalisation ou absence du foyer ; type d'occupation du logement ; présence d'un placement en internat et type de scolarisation (pour l'AEEH) ; présence d'une prise en charge des frais de séjour ; présence d'une aide pour tierce personne ; dates d'ouverture de droit, du refus (et le motif du refus).

La Commission constate que ces données correspondent aux informations d'ores et déjà détenues par les CAF dans le cadre des échanges avec les MDPH pour l'étude et la liquidation des droits liés au handicap.

Sur les destinataires des informations :

L'article 3 du projet prévoit que « *les destinataires habilités à recevoir communication (des) données sont, à raison de leurs attributions : les personnels habilités des CAF chargés de l'instruction, de la gestion et du contrôle des dossiers, les personnels habilités des MDPH qui réalisent l'instruction des demandes de droits des personnes handicapées et leur accompagnement (et) la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA), à laquelle sont transférées les flux relatifs aux personnes relevant du régime agricole* ».

La Commission note que les flux vers la CCMSA ne concernent que les personnes relevant de ce régime, tel que cela aura pu être déterminé à l'occasion des vérifications approfondies et de la consultation du Répertoire National Commun de la Protection Sociale (RNCPS).

La Commission rappelle que les échanges d'informations ne devront porter que sur les données strictement nécessaires et proportionnées à la finalité poursuivie dans le cadre des missions des organismes précités et demande que le projet soit complété en ce sens.

Sur la durée de conservation des données :

La Commission relève que le projet d'acte réglementaire ne précise pas les durées de conservation des données du traitement soumis à son examen.

Elle estime que cette précision supplémentaire dans le projet de décision serait de nature à améliorer l'information des personnes concernées.

Le dossier présenté par la CNAF à la Commission précise toutefois les durées de conservation des données du traitement en cause.

La CNAF prévoit une durée de conservation de 24 mois des données à caractère personnel concernant les demandeurs qui se sont vus opposer un refus de la CDAPH.

La Commission note que cette durée correspond au délai de rétroactivité des prestations et considère que celle-ci est proportionnée au regard des délais d'instruction des demandes, ainsi que des différents recours et contestations possibles à compter de la décision de la CDAPH, tant devant la Commission de Recours Amiable (CRA), que devant les juridictions administratives.

Ces données seront purgées à l'issue de ce délai.

Elle constate également que pour répondre aux obligations comptables et à celles liées à la lutte contre la fraude, les données seront conservées 5 ans en sus de l'exercice en cours à partir de la fin des droits.

La Commission considère que ces durées de conservation n'excèdent pas les durées nécessaires à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Sur les droits des personnes concernées :

La Commission prend acte de ce que, aux termes de l'article 4 du projet d'acte réglementaire, *« les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exercent auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales qui verse l'Aah, l'Aeeh, et le Crh »*.

La CNAF a précisé que les personnes sont informées de ces droits dans les différentes notifications de droits et paiements envoyés par la CNAF à la personne concernée par le traitement ainsi que sur le formulaire CERFA.

Toutefois, la Commission relève que l'information délivrée aux personnes concernées ne comporte pas l'ensemble des mentions visées à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Or, elle estime que seule une information claire,

complète et explicite est de nature à permettre aux usagers d'exercer pleinement leurs droits.

Sur ce point, la CNAF s'est engagée à compléter les mentions d'informations conformément à l'article 32 de la loi.

La Commission rappelle que l'information des personnes doit se faire dans un langage compréhensible et selon des modalités appropriées et adaptées à leur état. Enfin, elle prend acte de ce que le projet d'acte réglementaire exclut l'exercice du droit d'opposition en application des dispositions de l'article 38, alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui dispose que ce droit ne s'applique pas « *lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement* ».

Sur la sécurité des données :

La Commission rappelle que des mesures de protection physique et logique doivent être mises en œuvre pour préserver la sécurité du traitement et des informations, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse, notamment par des tiers non autorisés, et préserver l'intégrité des données traitées.

Elle prend acte de ce que la sécurité des échanges entre les acteurs partenaires repose sur la mise en œuvre d'un protocole sécurisé dénommé INTEROPS. Elle estime que ce protocole garantit l'authenticité de l'émetteur et permet également de garantir la confidentialité des échanges en chiffrant les communications entre les MDPH et les CAF de rattachement.

La Commission note qu'une convention spécifique est conclue entre la CNAF et les MDPH concernées afin d'encadrer les mesures techniques permettant de sécuriser les données.

Cette convention prévoit que les MDPH mettent en place une gestion des habilitations personnelles selon une procédure formalisée permettant une traçabilité et une imputabilité des connexions et des actions. Ces informations sont conservées pendant 6 mois et doivent être supprimées au-delà de cette durée

La Commission rappelle que les habilitations d'accès doivent être définies en fonction des attributions des utilisateurs.

Il convient de préciser en outre que seules les MDPH sont en mesure d'identifier l'utilisateur accédant à l'application au sein de leur organisme.

La Commission rappelle que l'authentification des utilisateurs doit être assurée par des mots de passe régulièrement renouvelés et constitués d'au moins huit caractères contenant des lettres minuscules et majuscules, des chiffres et des caractères spéciaux.

Elle considère que, eu égard à la finalité assignée au dispositif, à la sensibilité des informations appelées à figurer dans le système et aux modalités d'exploitation de celles-ci, la mise en œuvre des mesures garantissant la confidentialité des données est adaptée et que les mesures de sécurité décrites par le responsable de traitement sont conformes à l'exigence de sécurité prévue par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Elle souligne toutefois que cette obligation nécessite la mise à jour des mesures de sécurité au regard de la réévaluation régulière des risques

La Présidente

I. FALQUE-PIERROTIN

Marie-France MAZARS
Vice-président délégué

